

## Arrêté 2024-23

### Projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Burdignin

Le maire de la commune de BURDIGNIN,

Vu l'article 102 n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») qui a introduit un mécanisme permettant à une commune de recenser ses chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime) après enquête publique ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022, portant sur le recensement des chemins ruraux qui définit les modalités particulières de cette enquête (codifié aux articles R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime) régie par le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux (JO n° 0052 du 2 mars 2023) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-30 en date du 12 décembre 2022 actant sur le principe de projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Burdignin ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET, DATE ET DUREE DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le projet de recensement des chemins ruraux sur l'ensemble du territoire de la commune de Burdignin est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations et les propositions du public. Cette enquête se déroulera pendant une période de 3 semaines consécutives, **du 09 septembre 2024 (8h30) au 28 septembre 2024 inclus (11h00)**.

#### **Article 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR/PERMANENCES**

Monsieur Laurent VIGOUROUX, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Haute-Savoie au titre de l'année 2024, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public en mairie de Burdignin, siège de l'enquête, les :

- **Mardi 10 septembre 2024 de 17 heures à 19 heures**
- **Samedi 28 septembre 2024 de 9 heures à 11 heures**

#### **Article 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE PUBLIQUE**

Pendant le délai prévu à l'article 1, le dossier d'enquête publique comprenant :

- a) une notice explicative ;
- b) un projet de tableau récapitulatif\* des chemins ruraux de la commune ;
- c) un plan de situation ;
- d) la délibération N° 2022-30 du 12 décembre 2022 optant pour le recensement des chemins ruraux sur le territoire entier de la commune ;

sera déposé en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

*\* Le tableau récapitulatif portant recensement de l'enquête comprend pour chaque chemin rural : l'indication de son numéro, son type (chemin, impasse, tronçon, sentier), la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit, sa longueur sur le territoire de la commune, la date d'affectation, l'état d'entretien et de conservation.*

#### **Article 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Burdignin pendant toute la durée de l'enquête, du 09 septembre 2024 - 8h30 au 28 septembre 2024 – 11h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture (le mardi de 17h à 19h ; le vendredi de 15h à 17h et le samedi de 09h à 11h00) et consigner éventuellement ses observations, propositions sur le registre d'enquête.

- Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences dont les dates et horaires sont précités à l'article 2.
- Elles pourront également être transmises, pendant la durée de l'enquête et au plus tard le 28 septembre 2024 – 11h00 :
  - Par voie postale, au commissaire enquêteur à la mairie où toute correspondance doit être libellée, à l'adresse suivante : Mairie de Burdignin – A l'attention de Monsieur Laurent VIGOUROUX- 43, route de la Nativité 74420 BURDIGNIN
  - Par voie électronique à [enquete-publique@burdignin.fr](mailto:enquete-publique@burdignin.fr) avec en objet la mention « enquête publique – chemins ruraux ».

#### **Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département, la publication sera répétée dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux. L'avis sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

En outre huit jours également au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sera publié par voie d'affichage en façade de la Mairie et sur le terrain à certains endroits stratégiques (extrémités des chemins ruraux fréquentés, panneaux d'affichages des lieux-dits...) et éventuellement par tout autre procédé susceptible de renforcer l'information du public concerné.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

Le certificat constatant cette formalité sera adressé au Commissaire-enquêteur.

#### **Article 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE**

Le samedi 28 septembre 2024 à 11 heures, le commissaire-enquêteur clôturera le registre d'enquête et disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier et le registre, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire – enquêteur, formées en application de l'article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont adressées au maire de la commune de Burdignin. Celui-ci pourra soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces documents à la mairie dans laquelle une copie des documents a été déposée, soit lui en adresser une copie.

### **Article 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil Municipal délibérera sur l'approbation éventuelle du tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire entier de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 du CRPM, lequel tableau récapitulatif sera ensuite transmis au conseil départemental.

Cette délibération transmise à Monsieur le Préfet dans le délai de deux mois, ne peut intervenir plus de deux ans après la première délibération décidant le recensement des chemins ruraux de la commune.

### **Article 8 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Burdignin, le 04 juillet 2024

Le Maire,

Pierre CHAUTEMPS

